Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1859.

MODIFICATIONS A LA LOI ÉLECTORALE (1).



AMENDEMENTS.

Dispositions actuelles de la loi électorale.

ART. 19.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

lls se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 600 (2).

Lorsqu'il y a plus de 600 (2) électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et scra formée par cantons ou communes, ou fractions de communes les plus voisines entre elles. (Loi électorale.)

Il sera assigné à chaque section un local distinct. L'on pourra, si le nombre de sections l'exige, en convoquer deux, mais en aucun cas plus de trois, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment. (Art. 11, loi du 1er avril 1843.)

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collége doit élire. (Loi électorale.) Amendements.

ART. 19.

Les einq premiers paragraphes de l'article 19 de la loi électorale sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

- " Les collèges électoraux sont divisés, pour le vote, en sections formées par communes les plus voisines entre elles, ou par fractions de communes, conformément aux dispositions suivantes:
- A. Dans les villes et communes où le nombre des électeurs dépasse 600, la division se fait de manière que chaque section comprenne au plus 600 électeurs et au moins 200.
- B. Pour les autres communes, la division se fait par circonscriptions ayant au maximum un rayon de dix kilomètres, sans que le nombre des électeurs de chaque section puisse dépasser 200.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer. »

⁽¹⁾ Propositions de la section centrale, nº 155.

⁽²⁾ Modifications résultant de la loi du 20 mai 1848.

Dispositions actuelles de la loi électorale.

Tout individu qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de 6 jours à un mois. (Art. 12, loi du 1er avril 1845.)

ART. 20.

Le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal.

Les quatre plus jeunes conseillers communaux du chef-lieu sont serutateurs.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Sont appelés aux fonctions de serutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestres et les membres des conseils communaux des communes formant chaque section.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électoral, le nom, le domicile et l'àge des bourgmestres et des membres des conseils communaux des communes composant cette section.

L'inscription sera faite d'après l'age, en commençant par les plus jeunes.

Nul ne peut remplir les fonctions de serutateur ou de secrétaire, s'il n'est électeur.

Le président du tribunal, 10 jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections; ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir, au jour de l'élection,

Amendements.

ART. 20.

(Comme au projet de la section centrale.) Les §§ 4, 6 et 7 de l'art. 20 de la loi électorale sont modifiés comme suit :

Sont appelés aux fonctions de serutateurs, dans les bureaux de section, les bourgmestres et les membres des conseils communaux faisant partie de chaque section et, au besoin, des électeurs qui ne sont pas des fonctionnaires amovibles désignés par le président du bureau principal.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmettra au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom, le domicile et l'âge des bourgmestres et des membres des conseils communaux saisant partie de chaque section.

L'inscription sera faite d'après l'àge en commençant par les plus jeunes.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoquera les présidents des sections; ceux-ci inviteront sans délai les fonctionnaires portés en tête de la liste, à venir au jour de l'élection

Dispositions actuelles de la foi électorale.

Amendements.

remplir les fonctions de scrutateurs, savoir : les quatre premiers inscrits, comme titulaires, et les quatre qui suivent ceux-ci, comme suppléants.

Le scrutateur ainsi désigné comme titulaire ou comme suppléant, sera tenu, en cas d'empèchement, d'en informer, dans les quarante-huit heures, le président de la section.

La composition des bureaux sera rendue publique trois jours au moins avant l'élection

Si, à l'heure fixée pour l'élection, tous les scrutateurs ne sont pas présents, le président complétera le bureau d'office parmi les présents, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Le secrétaire sera nommé pour chaque bureau parmi les électeurs présents. (Art. 13, loi du 1^{er} avril 1843.)

ART. 50.

Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.*

ART. 36.

Si tous les Députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de Députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité des votes, le plus âgé sera préféré. remplir les fonctions de scrutateurs, savoir : les quatre premiers inscrits, comme titulaires, et les quatre qui suivent ceux-ci comme suppléants, en évitant autant que possible qu'il y ait plusieurs scrutateurs appartenant à la même commune.

ART. 30.

Ajouter au dernier paragraphe les mots : « le jour ou le lendemain de l'élection. »

ART. 36.

La disposition suivante est intercalée entre le 3° et le 4° paragraphe de l'art. 36 :

« En ce cas (de ballottage), les électeurs sont convoqués de nouveau, en observant les formes et les délais établispar l'art. 10.»

J. MALOU.

Cte De Theox.

J. G. DE NAYER.

DE LIEDEKERKE-BEAUFORT.

G. DE LA COSTE.